



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Crédit

Consommation

Propriété intellectuelle

#CRÉDIT

● Exigence de clarté dans les contrats de crédit

Un contrat de crédit doit notamment mentionner, de façon claire et concise, les modalités de computation du délai de rétractation. Il ne saurait par ailleurs procéder, pour la communication des informations nécessaires à l'emprunteur, à un renvoi à une disposition nationale qui renvoie elle-même à d'autres dispositions du droit de l'État membre en cause.

En 2012, en Allemagne, un consommateur a souscrit un crédit pour lequel il est prévu que l'emprunteur dispose de quatorze jours pour se rétracter par écrit et que ce délai commence à courir après la conclusion du contrat mais pas avant que l'emprunteur n'ait reçu toutes les informations obligatoires mentionnées à l'article 492, paragraphe 2, du BGB (code civil allemand). Toutefois, ledit contrat ne contient pas ces informations : il se limite à renvoyer à une disposition du droit allemand qui, elle-même, renvoie à d'autres dispositions de ce droit. Saisi par l'emprunteur, le tribunal régional de Sarrebruck se demande donc si celui-ci a été correctement informé de la période durant laquelle il peut exercer son droit de rétractation. D'où la saisine de la Cour de justice afin qu'elle interprète la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

La Cour estime, en premier lieu, que « L'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE [...] doit être interprété en ce sens que, au titre des informations à mentionner, de façon claire et concise, dans un contrat de crédit, en application de cette disposition, figurent les modalités de computation du délai de rétractation, prévues à l'article 14, paragraphe 1, second alinéa, de cette directive ». La solution est fondée au regard de l'article 10, paragraphe 2, sous p) de la directive de 2008, qui vise « l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer (...) ». Afin d'étayer son raisonnement, la Cour rappelle que « l'exigence consistant à mentionner, dans un contrat de crédit établi sur un support papier ou sur un autre support durable, de façon claire et concise, les éléments visés par cette disposition est nécessaire afin que le consommateur soit en mesure de connaître ses droits et ses obligations ». Notons qu'à cet égard, le droit français se montre relativement exemplaire. Le contrat de crédit doit notamment comporter « l'existence du droit de rétractation, le délai et les conditions d'exercice de ce droit » (C. consom., art. L. 312-28 et R. 312-10, 5°, b). En outre, afin de permettre l'exercice de ce droit, un formulaire détachable doit être joint à l'exemplaire du contrat destiné au consommateur (art. L. 312-21), lequel formulaire est établi conformément au modèle type joint en annexe au code de la consommation et ne peut comporter au verso aucune mention autre que le nom et l'adresse du prêteur (art. R. 312-9). Or, ledit modèle type contient les informations relatives à la computation du délai de rétractation.

En second lieu, la Cour de justice considère que « L'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un contrat de crédit procède, s'agissant des informations visées à l'article 10 de cette directive, à un renvoi à une disposition nationale qui renvoie elle-même à d'autres dispositions du droit de l'État membre en cause ». En effet, selon la Cour, « la connaissance et une bonne compréhension, par le consommateur, des éléments que doit obligatoirement contenir le contrat de crédit [...] sont nécessaires à la bonne exécution de ce contrat et, en particulier, à l'exercice des droits du consommateur, parmi lesquels figure son droit de rétractation ».

Sur ce dernier point, le droit français est moins exempt de critiques, de nombreuses dispositions renvoyant à d'autres dispositions qui opèrent elles-mêmes un renvoi...



↳ #CONSOMMATION

● Office du juge en matière de clauses abusives

Le juge national n'est pas tenu d'examiner d'office et individuellement l'ensemble des clauses contractuelles qui n'ont pas été attaquées par le consommateur, mais seulement celles qui sont liées à l'objet du litige, dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet.

En décembre 2007, M^{me} L. a conclu avec une banque hongroise un contrat de prêt hypothécaire libellé en devise étrangère. Ce contrat comporte certaines clauses conférant à la banque le droit d'en modifier le contenu ultérieurement. Par la suite, Mme L. a introduit un recours devant les juridictions hongroises pour faire constater l'invalidité, avec effet rétroactif, de ces clauses en vertu de la directive sur les clauses abusives, qui prévoit notamment que les clauses abusives incorporées dans des contrats conclus entre un consommateur et un professionnel ne lient pas le consommateur. En 2014, le législateur hongrois a adopté une législation régissant la constatation du caractère abusif des clauses conférant aux banques le droit de modifier unilatéralement les contrats de prêt conclus avec les consommateurs, ainsi que les conséquences devant être tirées de leur caractère abusif, de sorte que les juridictions hongroises ne sont plus appelées à se prononcer sur la compatibilité de ces clauses avec la directive. Toutefois, la Cour de Budapest-Capitale, saisie de ce litige, se demande, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, si elle ne doit tout de même pas se prononcer sur la compatibilité avec la directive de certaines autres clauses du contrat de prêt litigieux qui n'étaient pas visées par le recours. Ces dernières clauses concernent, en l'occurrence, l'attestation notariée, les motifs de résiliation du contrat et certains frais incombant au consommateur. Cette juridiction estime qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que, dans les affaires relatives à des contrats conclus avec des consommateurs, le juge national doit examiner d'office, c'est-à-dire de sa propre initiative, le caractère abusif des clauses figurant dans ces contrats s'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet.

Une juridiction nationale est-elle tenue, en vertu de la directive, d'examiner d'office le caractère abusif de toutes les clauses du contrat de prêt litigieux, même si, d'une part, leur compatibilité avec la directive n'a pas été mise en cause par le consommateur dans son recours et, d'autre part, leur examen n'est pas nécessaire pour statuer sur ce recours ?

La Cour de justice répond négativement. Elle indique que « l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'un juge national, saisi d'un recours introduit par un consommateur et tendant à faire constater le caractère abusif de certaines clauses figurant dans un contrat que ce consommateur a conclu avec un professionnel, n'est pas tenu d'examiner d'office et individuellement l'ensemble des autres clauses contractuelles, qui n'ont pas été attaquées par ledit consommateur, afin de vérifier si elles peuvent être considérées comme abusives, mais doit examiner seulement celles qui sont liées à l'objet du litige, tel que ce dernier a été délimité par les parties, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, complétés, le cas échéant, par des mesures d'instruction ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ CJUE 11 mars
2020, aff. C-511/17
.....

#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

● Conservation des droits antérieurs sur une marque déchue

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le titulaire d'une marque qui a été frappée de déchéance peut agir en contrefaçon pour la période antérieure à la date d'effet de la sanction.

La marque semi-figurative SAINT GERMAIN, a été enregistrée le 12 mai 2006, pour des produits et services relevant des classes 30, 32 et 33 (boissons alcoolisées). En 2012, le titulaire de cette marque a assigné, devant le tribunal de grande instance de Paris, les fabricants et distributeurs d'une liqueur dénommée « St-Germain ». Cette action a été menée en parallèle d'une autre action engagée devant le tribunal de grande instance de Nanterre qui, par jugement du 28 février 2013, a prononcé la déchéance de la marque SAINT GERMAIN à compter du 13 mai 2011, confirmée par la cour d'appel de Versailles le 11 février 2014. À la suite de cette décision, devenue irrévocable, le titulaire de la marque a maintenu ses demandes en contrefaçon par imitation pour la période antérieure au 13 mai 2011. Tant en première instance qu'en appel, ces demandes furent rejetées, les juges du fond considérant que le requérant ne pouvait justifier de l'exploitation de sa marque et qu'il n'était, de ce fait, porté atteinte ni à la fonction d'origine de la marque ni à sa fonction d'investissement. Saisie du pourvoi du titulaire déchu de ses droits, la Cour de cassation a posé à la Cour de justice la question préjudicielle suivante : le titulaire d'une marque déchu de ses droits à l'expiration du délai de cinq ans à compter de son enregistrement pour ne pas avoir fait de cette marque un usage sérieux dans l'État membre concerné pour les produits ou les services pour lesquels elle avait été enregistrée conserve-t-il le droit de réclamer l'indemnisation du préjudice subi en raison de l'usage, par un tiers, antérieurement à la date d'effet de la déchéance, d'un signe similaire pour des produits ou des services identiques ou similaires prêtant à confusion avec sa marque ?

La Cour de justice précise que le législateur européen a laissé toute latitude au législateur national pour déterminer la date à laquelle la déchéance d'une marque pouvait produire ses effets. Elle note que le législateur français a fait le choix de faire produire les effets de la déchéance d'une marque pour non-usage à compter de l'expiration d'un délai de cinq ans suivant son enregistrement (art. L. 714-5, al. 1er, du code de la propriété intellectuelle). Le titulaire peut se prévaloir, après l'expiration du délai de grâce, des atteintes portées,

.....
→ CJUE, 5^e ch.,
26 mars 2020,
aff. C-622/18
.....

- ↳ au cours de ce délai, au droit exclusif conféré par cette marque, même si ce titulaire a été déchu de ses droits sur celle-ci. Toutefois, cette absence d'exploitation, si elle n'est pas contraire à l'action en contrefaçon, pourra certainement jouer dans la décision relative à la réparation du préjudice subi. En effet, la Cour de justice ajoute que « si l'absence d'usage d'une marque ne fait pas obstacle, par elle-même, à une indemnisation liée à la commission de faits de contrefaçon, cette circonstance n'en demeure pas moins un élément important à prendre en compte pour déterminer l'existence et, le cas échéant, l'étendue du préjudice subi par le titulaire et, partant, le montant des dommages et intérêts que celui-ci peut éventuellement réclamer ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.